JOURNAL OFFICIEL



ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/) Flash Infos ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé

RECHERCHE AVANCÉE → (/advanced-search.twg)

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°158 DU 15 MAI 2013

Décret N° 0459/PR/MBCPFP du 19/04/2013 portant création et organisation de la Trésorerie Spéciale des Financements Extérieurs et des Contreparties

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 janvier 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°31/2010 du 20 juin 2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°045/2010 portant ratification de l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le décret n°0692/PR/MBCPFPRE du 14 octobre 2010 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents :

Vu le décret n°0790/PR/MBCPFPRE du 3 novembre 2010 portant réorganisation de la Direction Générale des Services du Trésor, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0653/PR/MBCPFPRE du 13 avril 2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret n°1908/PR/MFB/PART du 17 décembre 1987 fixant le cautionnement des comptables publics et déterminant leur régime de rémunération ;

Vu le décret n°0144/PR/MFB/PART-DGCPT du 26 mai 1989 fixant les modalités de calcul d'indemnités de responsabilité accordées aux fonctionnaires et agents exerçant les fonctions de comptable public ;

Vu le décret n°627/PR/MINECOFIN du 22 mai 1980 habilitant les services du Trésor à prêter leur concours pour le recouvrement des créances liquidées au profit de certains organismes publics ou paraétatiques ;

Vu le décret n°0030/PR/MEED/MBCPFPRE du 16 janvier 2013 organisant les procédures d'exécution des projets publics cofinancés ;

Vu l'arrêté n°143/PR/MINECOFIN du 15 mai 1986 modifiant l'arrêté n°148/PR/MINECOFIN du 7 juillet 1981 portant classement des postes comptables secondaires du Trésor en fonction de leur importance ;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article 1er : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Services du Trésor, un poste comptable dénommé « Trésorerie Spéciale des Financements Extérieurs et des Contreparties ».

Article 2 : La Trésorerie Spéciale des Financements Extérieurs et des Contreparties est un poste comptable principal classé hors catégorie.

Son encaisse est illimitée.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°5/85 du 27 juin 1985 susvisée, la Trésorerie Spéciale des Financements Extérieurs et des Contreparties est notamment chargée d'assurer :

- la gestion financière des fonds d'emprunt et des fonds des contreparties locales disponibles à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- l'intégration, par opérations d'ordre, dans la comptabilité de l'Etat des tirages directement mis à la disposition des prestataires par les créanciers ;
- le visa et le paiement des dépenses ;

- la garde et la conservation des deniers et valeurs ;
- le conseil financier à l'ordonnateur ;
- la tenue de la comptabilité du poste comptable ;
- la confection d'un compte de gestion.

Article 4: La Trésorerie Spéciale des Financements Extérieurs et des Contreparties est placée sous l'autorité d'un Trésorier Spécial, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs principaux ou centraux du Trésor, des administrateurs des services économiques et financiers, tous justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans de service effectif au sein des services du Trésor.

Le Trésorier Spécial est comptable principal de l'Etat pour les opérations assignées sur sa caisse. Il a rang et prérogatives de Directeur Général Adjoint d'administration centrale.

Article 5: Le Trésorier Spécial est assisté d'un Fondé de Pouvoirs, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs centraux du Trésor, tous justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans de services effectifs dans l'administration du Trésor.

Le Fondé de Pouvoirs a rang et prérogatives de Directeur d'administration centrale.

Article 6 : La Trésorerie Spéciale des Financements Extérieurs et des Contreparties comprend :

- le Service de la Dépense ;
- le Service de la Comptabilité et des Règlements ;
- le Service du Compte de Gestion;
- le Service Informatique.

Article 7 : Le Service de la Dépense est notamment chargé :

- de la gestion des contreparties gabonaises aux financements extérieurs ;
- du contrôle de la régularité et de la validité des dépenses avant paiement ;
- de l'exécution de toutes les opérations de retenue et de prélèvement ainsi que de l'application des oppositions et précomptes.

Article 8 : Le Service de la Comptabilité et des Règlements est chargé de la tenue de la comptabilité, du règlement et de l'élaboration des statistiques.

A ce titre, il est notamment chargé:

- de procéder à la prise en charge comptable de tous les flux relatifs aux FINEX, à l'élaboration de statistiques, à l'apurement et à la centralisation des opérations comptables, ainsi qu'au rapprochement entre les soldes comptables du poste et les situations réelles des disponibilités ;
- de procéder à la préparation des instruments de règlements bancaires ;
- de procéder à la prise en charge et de la régularisation des incidents de paiement.

Article 9 : Le Service du Compte de Gestion est chargé :

- du classement et de l'archivage des pièces justificatives des opérations exécutées par le Trésorier Spécial ou sous sa

responsabilité ;

- de la confection du compte de gestion et de sa transmission à la Trésorerie Générale, aux fins de sa mise en état

d'examen et son envoi à la juridiction financière aux fins de réédition des comptes.

Article 10 : Le Service Informatique est chargé :

- d'assurer l'administration des bases de données, le système et le réseau des informations comptables et financières ;

- d'assurer la sécurité de l'environnement informatique et la maintenance des applications et du matériel informatique ;

- d'assurer le contrôle informatique des données avant leur intégration dans la balance et l'édition des documents

comptables et statistiques.

Article 11 : Les services visés aux articles 7 à 12 ci-dessus sont chacun placés sous l'autorité d'un Chef de Service,

nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics

permanents titularisés des première et deuxième catégories de la spécialité Trésor, des corps des administrateurs des

services économiques et financiers ou des informaticiens pour le Service Informatique, tous justifiant d'une ancienneté

d'au moins trois ans de service effectif au sein des Services du Trésor.

Article 12: Les crédits votés au titre des contreparties gabonaises aux financements extérieurs sont ordonnancés et mis

à la disposition du comptable assignataire par le Directeur Général du Budget.

Article 13 : Sur la base des ordonnances établies par le Directeur Général du Budget et du plan prévisionnel d'utilisation

des fonds arrêté par le Directeur Général de la Dette, le Directeur Général des Services du Trésor procède à la mise à

disposition des fonds sur le compte bancaire de la Trésorerie Spéciale ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et

Consignations.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à

l'application du présent décret.

Article 15 : le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 avril 2013

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable

Luc OYOUBI

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

ABONNEZ VOUS (/Form-Abonnement.Twg)

Accueil | Mentions légales | Plan du site | Nous contacter

Design & developpement ANINF (http://www.aninf.ga) © 2016 www.journal-officiel.ga